
Le dossier de mariage

Lors du retrait des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables au mariage, l'officier de l'état civil doit fournir aux futurs époux des informations relatives au droit de la famille et aux droits du conjoint survivant (*se reporter pour cela à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille modifié*).

Pour constituer le dossier de mariage, les futurs époux doivent chacun remettre les pièces suivantes :

- **un extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance**, qui ne doit pas dater de plus de 3 mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français. Dans le cas contraire, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de 6 mois. S'il n'y a pas de délai lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes, le futur époux doit néanmoins fournir une attestation de son ambassade ou de son consulat ou d'une autre autorité habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément à la réglementation de l'Etat, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Les futurs époux sont dispensés de la remise de leur extrait d'acte de naissance en cas de recours au dispositif COMEDEC.

Il n'y a pas lieu de demander les extraits d'acte de naissance des enfants des futurs époux ou de chacun d'eux dans la mesure où l'acte de mariage n'y fait pas référence.

NB : s'agissant du point de départ du délai de validité de l'extrait d'acte de naissance, celle-ci doit être appréciée au jour du dépôt du dossier de mariage et non au jour de la célébration du mariage (*circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, p.5*). Par analogie, il en va de même pour les autres pièces du dossier de mariage.

- **la justification de l'identité des époux** au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.
- **l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins**. La présentation de leur pièce d'identité n'est pas obligatoire mais elle est fortement recommandée afin de permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer de l'identité des témoins et de vérifier qu'ils remplissent les conditions pour l'être (*IGREC 362-1.7*).
- **tout justificatif récent établissant le domicile ou la résidence** de chacun des futurs époux et le cas échéant de l'un de leurs parents (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation ASSEDIC, attestation de l'employeur, etc.).

S'agissant du mariage au titre de la résidence chez un tiers, il appartient à ce dernier d'établir une attestation sur l'honneur indiquant que le ou les futurs époux résident bien chez lui depuis au moins un mois à la date de publication des bans.

- **le certificat du notaire relatif à l'établissement d'un contrat de mariage**, le cas échéant.

- **le compte rendu d'audition** ou la note justifiant l'inutilité de l'audition préalable : « *Nous ..., officier de l'état civil de la Commune de ..., vu le projet de mariage existant entre ... et ..., attestons n'avoir pas procédé à l'audition commune des futurs époux, prévue à l'article 63 du Code civil, en l'absence de tout doute sur leur intention matrimoniale.* »
- **le certificat de publication et de non-opposition.**

➤ **Le mariage avec les étrangers**

L'officier de l'état civil peut tout à fait célébrer le mariage de deux étrangers ou d'un étranger avec un Français. Il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de leur séjour (*Réponse ministérielle, J.O., Sénat, 16 avril 2009, p.961, Q. n°7569*).

Outre les pièces habituelles pour constituer le dossier de mariage, les étrangers doivent fournir des documents spécifiques, tels que le certificat de coutume et le certificat de célibat ou de capacité à mariage. Ces renseignements sont donnés par les autorités diplomatiques étrangères (Ambassade ou Consulat). Il appartient aux futurs époux d'obtenir ces documents dont les originaux doivent être présentés à l'officier de l'état civil accompagnés de leur traduction par un traducteur assermenté (*liste disponible auprès de la Cour d'appel de Pau*), et dans certains cas légalisés.

Suivant la législation étrangère, il conviendra d'adresser une demande de publication des bans et un avis de mention de mariage à l'Ambassade ou au Consulat en France du pays dont l'étranger est ressortissant.